

Agence Raccordement Electricité

MAIRIE DE BLAISY HAUT
3 RUE DU CHATEAU
21540 BLAISY-HAUT

Téléphone : 0970831970
Télécopie :
Courriel : brgne-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : MALLAMACI Daniel

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

CHALON-SUR-SAONE, le 08/11/2023

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC02108123E0001
Adresse : Champs Linois / Bas Trapet
21540 BLAISY-HAUT
Référence cadastrale : Section ZA , Parcelle n° 18
Section ZA , Parcelle n° 26
Nom du demandeur : DEBONNET Mathieu

Nous vous informons que selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension¹ nécessaires à la réalisation d'un projet de production d'énergie est à la charge du Demandeur.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Daniel MALLAMACI

Votre conseiller

Pour information :

Après l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire qui envisage de raccorder son site de production au réseau public de distribution, dont Enedis est gestionnaire, devra formaliser sa demande sur le portail raccordement d'Enedis afin que soit déterminée la faisabilité technique du projet

(<https://www.raccordement-entreprise-enedis.fr>).

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

¹ Au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.